

# **DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE N° 015-2021**

L'an deux mille vingt et un, le 18 mai à 17h30 , le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Limay, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Ghyslaine MACKOWIAK, Vice-présidente, Monsieur Eric ROULOT, Président, étant empêché.

**Présents :** Madame Ghyslaine MACKOWIAK, Monsieur Jean-Marc RUBANY, Monsieur DADDA Mohamed, Monsieur Jean-Claude POESSEL, Madame Servane SAINT-AMAUX, Monsieur Serge JEGOU, Madame Claudine PELTIER, Madame Yolande DARMOCHOD, Madame Michèle LE PORT, Madame Marguerite SINDAYIGAYA, Madame Alisson DA SILVA, Madame Mireille SCHEYDER, Madame GOMEZ Elisabeth (arrivée à 18h00).

**Excusés :** Monsieur Eric ROULOT, Madame Aminata DIALLO.

---

## **Objet : Colis pour les personnes de 70 ans et plus**

Le CCAS propose chaque année des colis de fin d'année. Jusqu'à présent, les colis comportent des denrées salées.

Afin d'améliorer la qualité de ces colis, il est proposé d'augmenter le prix de 2 à 3 euros par colis.

Le tarif initial d'un colis « simple » est de 11,50 euros et le colis « couple » à 16 euros.

Il est également proposé aux membres du Conseil d'Administration d'offrir la possibilité aux séniors de la ville de 70 ans et plus de choisir entre un colis « salé », un colis « sucré » et pourquoi pas un colis « bien-être ».

Les limayens devront s'inscrire et préciser à ce moment-là leur choix.

## **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Entendu l'exposé,

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE à l'unanimité,**

- de proposer aux seniors de la ville de 70 ans et plus des colis « salés », « sucrés » et « bien-être »,
- de définir que les seniors devront s'inscrire et préciser leur choix de colis,
- d'augmenter le prix du colis de 2 à 3 euros.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, les jours, mois et ans susdits et ont signé les membres présents.

P/Le Président,  
La Vice-présidente,

Ghyslaine MACKOWIAK

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès du CCAS, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.